



AVIS N°2024-086/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 31 MAI 2024

- 1) **PRECISANT AU DIRECTEUR DE L'OFFICE BENINOIS DU SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE (OBSSU) QU'EN CAS D'EXCLUSION D'UN AGENT PUBLIC OU D'UNE PERSONNE PHYSIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE PAR L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP), LADITE PERSONNE PHYSIQUE OU AGENT PUBLIC N'INTERVIENT PLUS DANS AUCUNE ACTIVITE RELEVANT DE LA CHAINE DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE L'EXPRESSION DES BESOINS JUSQU'AU REGLEMENT DE LA COMMANDE PUBLIQUE AU BENIN PENDANT TOUTE LA DUREE DE L'EXCLUSION ;**
- 2) **INVITANT LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OBSSU A TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QU'IMPOSE LE PRESENT AVIS.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°001/OBSSU/DG/SP du 08 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 894-24, le Directeur Général de l'Office Béninois du Sport Scolaire et Universitaire (OBSSU) a saisi l'ARMP d'une demande de clarification sur les implications de la décision n°2024-050/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA du 18 avril 2024 dans

laquelle l'organe de régulation a déclaré établies des irrégularités dans les procédures de passation des marchés à la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) et exclu de la chaîne de la commande publique en République du Bénin, entre autres, monsieur AZANHOUE S.G. Armand (DAF) de ladite structure au moment des faits, pour une durée de cinq (05) ans ;

Que dans sa requête, le Directeur Général de l'OBSSU expose :

- « Par l'arrêté interministériel n°3548-c/MEF/MSp/DC/SGM/DGB/DSIPP/SSIPP 211SGG23 du 18 décembre 2023, Monsieur AZANHOUE S.G. Armand a été nommé agent comptable de l'Office Béninois du Sport Scolaire et Universitaire (OBSSU). Ce dernier a pris service le 19 décembre 2023 et accomplit ses fonctions depuis lors.
- Par les canaux digitaux, il nous a été donné de constater que par la décision citée en deuxième référence, ledit agent comptable, précédemment directeur de l'administration et des Finances de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme, a été exclu de la commande publique. En de pareille circonstance, je voudrais savoir l'effet de cette décision sur la position actuelle de l'intéressé » ;

Qu'il sollicite de l'organe de régulation, suite à la décision susmentionnée, la conduite à tenir par rapport à l'exclusion de la commande publique de **monsieur AZANHOUE SEGBEDJI GEOFFROY ARMAND**, agissant au moment des faits en qualité de Directeur de l'Administration et des finances de la CBDH **pour une durée de cinq (05) ans à compter du 06 mai 2024 au 05 mai 2029** ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n°2024-050/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA du 18 avril 2024 de l'ARMP selon lesquelles : « Les irrégularités et fautes présumées contre madame **DENADI TONAMI ALIDA FIDELIA**, Messieurs **AZANHOUE SEGBEDJI GEOFFROY ARMAND** et **CAPO-CHICHI S. ISIDORE CLEMENT** de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH), sont établies » ;

Que l'article 2 de cette décision dispose : « Sont exclues de la commande publique en République du Bénin :

- **Madame DENADI TONAMI ALIDA FIDELIA, agissant au moment des faits en qualité de Personne Responsable des Marchés Publics de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH), pour une durée de dix (10) ans à compter du 06 mai 2024 au 05 mai 2034 ;**
- **Monsieur CAPO-CHICHI SEGNITONDJI ISIDORE CLEMENT, agissant au moment des faits en qualité de président de la CBDH, ordonnateur et autorité approbatrice des marchés publics de la CBDH, pour une durée de cinq (05) ans à compter du 06 mai 2024 au 05 mai 2029 ;**
- **Monsieur AZANHOUE SEGBEDJI GEOFFROY ARMAND agissant au moment des faits en qualité de Directeur de l'Administration et des finances de la CBDH pour une durée de cinq (05) ans à compter du 06 mai 2024 au 05 mai 2029.**

Qu'en sus, l'article 3 de la même décision dispose : « Pendant cette période, les intéressés ne peuvent exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel d'un cabinet » ;

Qu'il ressort de ce qui précède que :

- 1) un agent public ou toute personne physique exclu de la commande n'intervient plus dans aucune activité de la commande publique après le prononcé de la décision d'exclusion dans une administration quelconque de l'Etat ni dans les projets sur financement extérieur au Bénin ;
- 2) toute activité conduite par ledit agent public par cette personne physique après le prononcé de la décision d'exclusion n'est pas valable et doit être annulée par l'autorité contractante concernée, cette dernière pourvoit à son remplacement ;

Considérant les dispositions de l'article 12 de la loi n°2020-20 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, « *une commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation (COE) des offres est mise en place pour assister la personne responsable des marchés publics dans la conduite de chaque procédure de passation des marchés (...)* » ;

Que suivant les dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} du décret 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la PRMP et de COE, « *La commission d'ouverture et d'évaluation des offres est une commission ad hoc mise en place dans le cadre de chaque procédure de passation par une note de service après désignation des membres par les responsables des structures concernées. Elle est composée comme suit :*

- *la personne responsable des marchés publics ou son représentant qui assure la présidence ;*
- *le responsable de la structure technique concernée ou son représentant ;*
- ***le responsable financier ou son représentant ;***
- *un juriste ou un spécialiste des marchés publics (...)* » ;

Que pour les demandes de renseignements et de prix, l'article 10 du décret n°2020-603 du 23 décembre 2020 dispose « *Le comité d'ouverture et d'évaluation des offres suivant les procédures de demandes de renseignements et de prix est composé comme suit :*

1. *la personne responsable des marchés publics ou son représentant ;*
2. ***le responsable de l'autorité contractante en charge des affaires financières ou son représentant ;***
3. *le responsable du service technique concerné ou son représentant » ;*

Qu'ainsi, que ce soit pour les procédures d'appel d'offres ou les sollicitations de prix, le responsable de l'autorité contractante en charge des affaires financières ou son représentant doit siéger dans la commission ou le comité d'ouverture et d'évaluation ;

Qu'en l'espèce, monsieur AZANHOUE S.G. Armand, nommé agent comptable de l'Office Béninois du Sport Scolaire et Universitaire (OBSSU, ayant pris service le 19 décembre 2023 et étant es qualité membre de la COE ou du COE de cette autorité contractante, doit être remplacé dans cette fonction dès la publication de la décision n°2024-050/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA du 18 avril 2024 de l'ARMP et plus précisément **du 06 mai 2024 au 05 mai 2029** ;

Que tous les actes accomplis par ce dernier ou son représentant dans la COE ou le COE mis en place au sein de l'OBSSU dans le cadre des procédures de marchés publics, ne sont pas valables, ni opposables à l'organe de régulation en vertu de l'autorité de la chose décidée et du caractère exécutoire des décisions de l'organe de régulation ;

Que l'intéressé ne peut non plus assurer une quelconque fonction dans la chaîne des marchés publics depuis l'expression des besoins jusqu'au règlement de la commande publique au sein d'une structure publique ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de demander au directeur général de l'OBSSU, de tirer les conséquences de droit qu'impose le présent avis.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1) établit que l'agent public exclu de la commande publique par une décision de l'ARMP ou une sanction disciplinaire prononcée par son autorité hiérarchique **ne doit plus intervenir** dans aucune activité de la chaîne de la commande publique au sein d'une structure publique, ni dans les projets sur financement extérieur au Bénin pendant toute la période de sanction prononcée, ni postuler à titre de consultant individuel ou personnel d'un cabinet ou d'une entreprise titulaire de marché public ;
- 2) invite le Directeur général de l'OBSSU à tirer les conséquences de droit qu'impose le présent avis et d'en rendre compte à l'organe de régulation. *ds*


Séraphin AGBAHOUNGBATA

Ampliation : Président de la CBDH (pour information et en réponse au compte rendu fait à l'organe de régulation)